

Nombre de bulletins	: 15
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	: 3
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	: 12
Majorité absolue :	: 7
a obtenu :	
– Mr SIGIEL Matthieu	: 12 voix (douze)
- Mr SIGIEL Matthieu ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.	

Pas de question ni de débat

12 voix pour
3 bulletins blancs.

2026_020 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;
- Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
- Considérant que le Conseil Municipal compte 15 membres ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité (3 absentions : L. BARBIER – G. GASCON – V. THUNY) :

- ✓ décide la création de **3** postes d'adjoints au Maire.

Mr C. SCHNEIDER demande qu'elles seront les démarches si on passe à 4 adjoints.

Mr M. SIGIEL répond que l'on devra faire une nouvelle élection pour déterminer le nombre d'adjoints.

12 voix pour
3 abstentions : Monsieur THUNY Vincent, Monsieur GASCON Grégory, Madame BARBIER Laetitia

2026_021 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;
- Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;
- Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins	: 15
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	: 3
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	: 12
Majorité absolue	: 7

Ont obtenu :

– Liste de Mr André FORIN, : 12 voix (*douze*)

- La liste de Mr André FORIN, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés **adjoints au maire** : **M. André FORIN, Mme Maria Dos Anjos BOUCHEZ, M. Guillaume LAMBOLEZ**

Pas de question ni de débat

12 voix pour
3 enveloppes vides.

Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local

2026_022 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 MARS 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ Prend acte du procès-verbal de la séance du 11 mars 2026.

Pas de question ni de débat

15 voix pour

2026_023 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal décide, à la majorité (3 absentions : L. BARBIER, G. GASCON, V. THUNY) de donner au maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

Numéros de délégation suivant l'article L. 2122-22	Objet
4°	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite maximale de 20 000 € HT
6°	Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
8°	Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9°	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges
15°	Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans la limite de 1 000 000 d'€ (un million d'euros)
16°	Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille euros). Cas définis par le Conseil Municipal : Ester en justice avec tout pouvoir, au nom de la Commune, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la Commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et en cassation, devant les juridictions, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une procédure en référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Le Maire pourra se faire assister de l'avocat de son choix. Le Conseil Municipal précise qu'en cas d'impossibilité du Maire, M. André FORIN, Adjoint au Maire est désigné comme « suppléant » pour cette délégation et pour représenter la Commune

24°	Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
27°	Procéder, dans la limite de 1 000 m² , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
28	Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 200 € (seuil fixé par le décret n° 2026-118 du 20 février 2026). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Mr C. SCHNEIDER demande qui prend les décisions au-delà des seuils fixés ci-dessus.

Mr M. SGIEL répond qu'alors les décisions sont prises par le Conseil Municipal.

12 voix pour

3 abstentions : Monsieur THUNY Vincent, Monsieur GASCON Grégory, Madame BARBIER Laetitia

2026_024 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;
- Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2024 ;
- Vu le budget communal ;
- Considérant que le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;
- Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;
- Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la Loi ;
- Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la Loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mr le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des Adjoints, et l'invite à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (3 abstentions : L. BARBIER, G. GASCON, Vincent THUNY) :

- ✓ Que le montant des indemnités de fonction des Adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :
 - 1^{er} Adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^{ème} Adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^{ème} Adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseiller délégué : 06.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- ✓ Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement,
- ✓ Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal,

- ✓ Précise que le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au membres de l'assemblée délibérante sera annexé à la présente délibération.

Mme A. MALAGOLI demande qu'est-ce que l'indice brut.

Mr M. SIGIEL répond que c'est l'indice qui sert à calculer l'enveloppe.

12 voix pour

3 abstentions : Monsieur GASCON Grégory, Madame BARBIER Laetitia, Monsieur THUNY Vincent

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 21h30.

Madame ROUYER Fanny
Secrétaire de séance



Monsieur SIGIEL Matthieu,
Maire

